



DECISION DU MAIRE
N° 2024-12-015

Objet : Convention d'occupation temporaire pour la pratique d'une activité « Snake gliss »

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020 modifiée, qui en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la délibération n°2024-085 du 22 novembre 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

- Considérant la demande de renouvellement de l'activité « Snake gliss » présentée par Mr knoblock,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation de l'activité « Snake gliss » pour la saison d'hiver 2024-2025 (14 décembre 2024 au 13 avril 2025) avec Mr knoblock et la société RISOUL LABELLEMONTAGNE, moyennant une redevance de 800,00€.

Article 2 : M. Régis Simond est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes correspondants dont la convention avec Mr M knoblock et la société RISOUL LABELLEMONTAGNE ; à procéder ultérieurement, sans autre délibération et sous son initiative, aux diverses opérations prévues par ces actes et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul le 17/12/2024

Le Maire
Régis SIMOND

